

Audience publique du 13 juillet 2021

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile en matière de protection
internationale (art. 35(1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43213 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} juillet 2019 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Liban), et être de nationalité palestinienne, demeurant à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 6 juin 2019 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 8 octobre 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Danitza Greffrath en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 7 juillet 2020.

Vu l'avis du tribunal administratif du 10 mai 2021 prononçant la rupture du délibéré en vue d'un changement de composition ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire à l'audience publique du 18 mai 2021, les parties étant excusées.

Le 19 septembre 2016, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées dans un rapport de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, du même jour.

En date des 23 et 30 août 2017, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 6 juin 2019, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande tendant à l'obtention du statut de réfugié avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, cette décision étant libellée comme suit:

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 19 septembre 2016 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 19 septembre 2016, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 23 et 30 août 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort du rapport d'entretien que vous auriez décidé de quitter le Liban parce que la milice « Saraya Al Mouquawama » qui serait affiliée au Hezbollah et dont vous seriez membre, vous aurait poussé « vers la confession chiïte » (page 11 du rapport d'entretien). Vous indiquez également que vous auriez suivi une formation de premiers secours en 2013 parce que vous auriez voulu « faire partie du groupe de secours » (page 7 du rapport d'entretien) de la milice. Vous craignez dès lors d'être « envoyé en Syrie pour participer aux combats » (page 7 du rapport d'entretien) et que vous pourriez être considéré comme traître à votre retour. Vous auriez décidé de rejoindre le groupe « pour être couvert et protégé. (...) pour moi c'était un avantage » (page 11 du rapport d'entretien). Vous ne faites pas état du moindre incident concret en relation avec la milice depuis votre adhésion en 2013.

Il ressort également de vos dires qu'en février 2012, vous auriez épousé une femme libanaise, de confession chiïte. Vous auriez eu des problèmes avec le père de votre épouse parce que vous seriez un réfugié palestinien au Liban et de confession sunnite. Le père de votre épouse serait membre du mouvement « Harakat Al Amal » et vous auriez reçu des menaces d'une personne qui ferait partie de ce même mouvement. Vous déclarez qu'une bombe aurait été jetée dans votre local en mai 2012 et vous estimez que l'auteur serait « le groupe « Harakat Al Amal » » (page 8 du rapport d'entretien). Selon vos dires, « ces menaces se sont arrêtées lorsqu'on avait jeté la bombe » (page 8 du rapport d'entretien).

Enfin, il ressort de vos dires que vous auriez quitté le Liban parce que vous n'y auriez pas de droits en tant que réfugié palestinien et que vous n'auriez pas le « droit d'exercer tous les travaux. (...) Je n'avais pas le droit non plus d'être propriétaire » (page 4 du rapport d'entretien).

Vous déclarez avoir quitté le Liban en juillet 2016 en passant par la Syrie, la Turquie et la Grèce pour ensuite prendre un avion en direction de l'Allemagne.

A l'appui de votre demande vous présentez différents documents dont plusieurs copies non traduites. Il convient de souligner que suivant l'article 10(5) de la Loi de 2015, seuls sont à prendre en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale les documents accompagnés d'une traduction en allemand, français ou anglais. Notons que les documents qui ne sont pas munis d'une traduction ne sont donc pas analysés. Dès lors, seulement les documents suivants ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale :

- Une copie d'un diplôme émis par le « Advanced Educational Training Center » le 15 juin 2006 ;*
- Une carte d'enregistrement émise par l'UNRWA en septembre 2009 ;*
- Une copie d'un certificat médical établi le 29 mars 2017 par Dr ...;*
- Une copie d'un document de voyage pour les réfugiés palestiniens ;*
- Une copie d'un contrat de mariage de votre frère en langue arabe et traduction française.*

Ensuite il convient également de noter que suivant l'article 2 point f de la Loi de 2015, la demande de protection internationale d'une personne apatride est analysée par rapport à son dernier pays de résidence habituelle, en l'espèce le Liban.

Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant au refus du statut de réfugié*

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifiée de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Premièrement, quant à votre crainte que la milice pourrait vous contraindre à convertir vers le chiisme, il ressort clairement des recherches ministérielles que la milice ne demande nullement à ses membres de convertir vers le chiisme. Ainsi, il convient de noter que la milice « Saraya Al Mouquawama » « encompasses non-Shiite fighters who serve in the Lebanese Resistance Brigades (Saraya al-Muqawama al-Lubnaniya). These brigades, comprising Sunnis, Druze, Christians, and others, were first recruited in 1997 to show unity against the Israeli occupation of Lebanon. They do not go through the same extensive military training experienced by other Hezbollah forces». De ce fait, la milice a été créée afin de «enlist non-party members, particularly nonShi'a Lebanese, (...) The Saraya disavowed religious, political, ethnic, class, and tribal affiliations in favor of a shared commitment to Lebanon and its unity and national defense. The Saraya's ambitious goals are notable in light of the inherent fissures that characterize Lebanese society ». Les membres de «Saraya» sont «self-identifying Christians, Sunnis, Shi'a, and Druze (along with selfidentifying "Lebanese") underline the group's multi-confessional nature and its unifying ethos derived from a sense of Lebanese nationalism. »

Dès lors, vos préoccupations sont à qualifier de craintes purement hypothétiques, lesquelles ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié.

Deuxièmement, quant à votre crainte d'être envoyé combattre en Syrie par la milice « Saraya Al Mouquawama », il convient de relever que les membres de ladite milice ne sont pas envoyés en Syrie pour participer à la guerre. Ainsi, les membres de la milice « Saraya Al Mouquawama » occupent des rôles purement logistiques et ils agissent en tant qu'interlocuteurs entre le Hezbollah et les communautés sunnites et chrétiennes. Comme les membres de « Saraya Al Mouquawama » ne participent pas aux combats sur le front en Syrie, vos préoccupations sont à qualifier de craintes purement hypothétiques, lesquelles ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié.

Troisièmement, vous craignez qu'à votre retour, la milice « Saraya Al Mouquawama » pourrait vous considérer comme un traître parce que vous auriez quitté la milice. Notons qu'il ressort nullement des recherches ministérielles que les anciens militants de la milice « Saraya Al Mouquawama » seraient considérés comme traîtres ou seraient persécutés pour avoir quitté la milice. Dès lors, vos préoccupations sont à qualifier de craintes purement hypothétiques, lesquelles ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié.

Quatrièmement, vous déclarez que jusqu'en 2012, vous auriez eu un problème avec votre belle-famille qui n'aurait pas été d'accord que vous auriez épousé votre femme de confession musulmane chiïte, alors que vous seriez Palestinien et de confession musulmane sunnite.

Notons dans un premier temps que les raisons que vous invoquez pourraient a priori rentrer dans le champ d'application de la Convention de Genève. Or, vous êtes entretemps majeur et parfaitement capable de vivre avec votre épouse indépendamment de votre belle-famille. Dès lors, vous pouvez vivre parfaitement à l'écart des parents de votre épouse. Notons que « there are more than 300,000 inter-faith marriages between the Sunni and Shiite communities » et que « interreligious marriages are now more numerous in the (...) generation of 20 to 30 year old ». Ainsi «mixed marriages (...) between different schools of Islam, are widespread in Lebanon, resulting in religious pluralism within family life» et le « Ministry of the Interior finally agreed to recognize and register this first civil marriage» d'un couple sunnite-chiïte. De plus, il ressort clairement de vos dires que votre belle-famille ne pouvait « plus rien faire au niveau de la loi ou déposer une plainte contre moi parce qu'officiellement

j'étais le mari de la fille » (page 5 du rapport d'entretien). Vous expliquez également que depuis 2012, vous n'auriez plus de soucis avec votre belle-famille de sorte que le risque futur d'une éventuelle persécution est inexistant.

Par la suite vous faites état d'un seul incident en 2012. Selon vos déclarations, vous auriez été menacé et une bombe aurait explosé dans votre magasin. Vous pensez que votre belle-famille aurait organisé l'attentat contre vous.

Notons d'abord que vous n'apportez aucune preuve permettant d'établir que l'attentat aurait été organisé et exécuté par votre belle-famille. En effet, vous déclarez que « je ne sais pas définir les auteurs » (page 8 du rapport d'entretien). Il s'agit donc d'une simple supposition de votre part. On ne peut dès lors pas conclure que vous auriez effectivement été visé personnellement et encore moins qui aurait été l'auteur de ce prétendu attentat, de sorte qu'on n'a donc aucune connaissance quant aux motifs de l'attentat en 2012. Il est donc impossible de relier cet incident à un des critères de fond prévus par la Convention de Genève et la Loi de 2015.

Signalons également, Monsieur, que la prétendue explosion de 2012, c'est-à-dire quatre ans avant votre départ de votre pays d'origine, est trop éloignée dans le temps pour fonder une demande de protection internationale en septembre 2016. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une personne persécutée dans son pays d'origine quitte celui-ci le plus vite possible, et n'attend pas quatre années avant de rechercher une protection internationale à l'étranger. Vous avez donc vous-même estimé que la situation après l'attentat n'aurait pas été tellement grave qu'elle aurait rendu intolérable une vie dans votre pays d'origine.

Quand bien même cet incident serait à considérer comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève et motivé par un des critères de fond de la Convention de Genève, toujours est-il que l'acte aurait été commis par une personne privée. S'agissant d'un acte émanant de personnes privées, une persécution commise par un tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, il ressort de vos dires que vous n'auriez jamais déposé une plainte pénale suite à la prétendue attaque. Etant donné que vous n'auriez pas recherché l'aide ou la protection des autorités de votre pays d'origine, il n'est par conséquent pas établi que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient pas vous aider.

Cinquièmement, il ressort de vos dires que vous n'auriez pas de droits en tant que réfugié palestinien au Liban. Or, le simple fait d'être un réfugié palestinien au Liban n'est pas suffisant pour prétendre au statut de réfugié. Notons qu'en 2017 plus de 460,000 réfugiés palestiniens étaient enregistrés avec l'UNRWA au Liban et qu'« in general, PRL (Palestinian resident in Lebanon) are not at risk of treatment amounting to persecution or serious harm by the state ». Notons que « such persons are not subject to treatment that by its nature and / or repetition is likely to amount to persecution or serious harm ». Ainsi une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur risque de subir des traitements discriminatoires. Or, vous restez en défaut de démontrer concrètement que vous auriez subi des traitements discriminatoires parce que vous êtes un réfugié palestinien au Liban.

Enfin, il s'avère que vous auriez séjourné illégalement sur les territoires grec et allemand sans y introduire de demande de protection internationale. Or, on peut légitimement

s'attendre à ce qu'une personne réellement persécutée aurait cherché de l'aide dans le premier pays sûr rencontré ce qui n'a pas été votre cas, ce qui conforte l'avis ministériel que vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison d'un risque réel d'être persécuté.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Liban, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} juillet 2019, Monsieur ... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 6 juin 2019 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 6 juin 2019, telle que déférée.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... rappelle être un ressortissant palestinien qui aurait été reconnu comme réfugié par les autorités libanaises. Il précise encore être de confession musulmane sunnite et avoir conclu un mariage religieux avec une ressortissante libanaise, de confession musulmane chiite. Il aurait vécu avec son épouse et aurait été spécialisé dans l'installation de systèmes d'alarme et de sécurité. Sa belle-famille aurait été contre leur union, de sorte qu'il aurait fait l'objet de menaces de la part de l'oncle de son épouse. Après ces menaces, il aurait été victime d'une attaque à la bombe qui aurait visé son local commercial, lors de laquelle il aurait été blessé aux bras et au visage. Après s'être caché quelques temps, il aurait décidé d'ouvrir un nouveau local près d'un camp de réfugiés palestiniens « *Aim Alhilwa* ». Le demandeur fait encore valoir qu'après une rixe entre deux milices devant son local commercial, une chaîne de télévision aurait filmé les lieux du conflit, images sur lesquelles il serait apparu. A partir de ce moment, il aurait été considéré comme faisant partie de la milice Saraya Al Mouquawama car il aurait été vu sur la vidéo avec les membres de cette milice. Il aurait alors rejoint cette milice au début de l'année 2013. Mais rapidement, il se serait senti piégé entre cette milice et sa belle-famille. Dans ce contexte, il souligne ne pas avoir quitté le Liban pour des raisons de convenance personnelle, mais en raison de l'état de crainte permanente de subir des persécutions ou d'être tué, tant par les membres de la milice précitée que par les membres de la famille de son épouse.

Monsieur ... souligne ensuite que les motifs gisant à la base de sa demande de protection internationale seraient (i) le fait d'être né Palestinien au Liban, notamment le fait qu'il n'aurait pas eu le droit d'exercer tous les métiers et qu'il serait considéré comme citoyen de seconde zone par les Libanais, (ii) le mariage religieux avec son épouse qui aurait conduit à une attaque à la bombe contre son local commercial, et (iii) son appartenance à la milice Saraya Al Mouquawama, milice qui aurait voulu le contraindre à suivre une formation militaire obligatoire afin qu'il aille combattre en Syrie. Il précise, à cet égard, qu'il n'aurait pu requérir aucune protection auprès des autorités libanaises car il aurait été considéré comme un citoyen de seconde zone par celles-ci et qu'il aurait été affilié à la milice Saraya Al Mouquawama, laquelle serait protégée par le Hezbollah et contre lequel lesdites autorités ne pourraient pas agir. Il aurait été ainsi obligé de fuir le Liban.

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à une violation des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, ainsi que de l'article 1^{er}, section A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », en se prévalant d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un groupe social vulnérable, voire en raison de sa position perçue par une entité armée comme étant en opposition avec l'idéologie de celle-ci.

Quant à l'argument ministériel selon lequel la milice Saraya Al Mouquawama n'obligerait pas ses membres à se convertir au chiisme, le demandeur s'appuie sur un article

publié sur le site du « *The Washington Institute for Near East Policy* » le 4 août 2016, intitulé « *The Transformation of Hezbollah by Its Involvement in Syria* » pour souligner que le Hezbollah, auquel ladite milice serait affiliée, voudrait agrandir ses rangs pour le déploiement en Syrie. A cet égard, il renvoie encore à un rapport publié sur le site du « *Combating Terrorism Center at West Point* » en novembre-décembre 2014, intitulé « *A Daunting Triangle: Turkey, the Kurds, and the ISIL Threat* », duquel il ressortirait que certains membres de la milice Saraya Al Mouquawama auraient été filmés en train de s'entraîner militairement, que certains cadres de cette milice auraient eu une formation paramilitaire, que cette milice aurait initié des opérations militaires et que certaines unités de celle-ci auraient effectué des opérations de surveillance, de reconnaissance et de renseignement. Il en conclut que ses craintes seraient réelles, étant donné que la milice à laquelle il aurait appartenu participerait au conflit en Syrie.

En ce qui concerne le fait qu'il serait considéré comme un traître par la milice Saraya Al Mouquawama pour l'avoir quittée, il indique connaître le fonctionnement de cette milice et qu'il serait, de ce fait, nécessairement confronté à des représailles en cas de retour au Liban.

A l'égard de l'argumentation ministérielle selon laquelle il pourrait vivre indépendamment de sa belle-famille, Monsieur ... explique que son mariage serait contesté non seulement en raison de sa confession religieuse mais également en raison de sa nationalité. Dans ce contexte, il verse un article publié sur le site de « *Open Editions Journal* » en 2005, intitulé « *Alliances et exclusions au Liban* », relatant des difficultés auxquelles les couples libano-palestiniens devraient faire face au Liban. Il ajoute que son épouse vivrait au Liban cachée de sa propre famille, ce qui démontrerait qu'il risquerait de subir des persécutions en cas de retour dans le prédit pays.

Le demandeur ajoute encore, dans ce contexte, que l'attentat dont il aurait été la cible en 2012 aurait un lien avec les critères de la Convention de Genève et qu'il n'aurait pas été le fait de personnes privées, mais de la milice Harakat Al Amal, qui serait un parti politique chiite au Liban. Quant au reproche du ministre de ne pas avoir fui le Liban tout de suite après cet attentat mais d'avoir attendu quatre années, Monsieur ... fait valoir qu'il lui aurait été difficile de quitter le pays, dans la mesure où il n'aurait disposé que d'un titre de voyage pour étrangers, ce qui l'aurait obligé à s'enfuir illégalement du Liban. Il ajoute qu'avant de s'enfuir, il aurait essayé de s'établir dans une autre partie du Liban, étant donné qu'il ne lui aurait pas été possible de s'établir en Palestine.

En ce qui concerne les traitements discriminatoires qu'il aurait subis au Liban en tant que réfugié palestinien, le demandeur invoque différentes interdictions qui lui auraient été opposées, à savoir celle d'exercer certaines professions, celle d'être propriétaire, celle de se marier civilement et celle d'acquérir la nationalité libanaise. Ces discriminations seraient, selon lui, corroborées par divers rapports d'ONG, et notamment par un article sur le Liban publié sur le site de « *Migreurop* » le 1^{er} octobre 2013, qui relaterait que les Palestiniens n'auraient pas accès à des professions de cadre qui seraient réservées aux Libanais, et dont les autres étrangers seraient également exclus. Un rapport du « *United Kingdom: Home Office* » de juin 2018, intitulé « *Country Policy and Information Note - Lebanon: Palestinians* » renseignerait que les Palestiniens feraient face à des discriminations au Liban, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété, qu'ils seraient plus sujets à faire l'objet de limitations à leur liberté de circuler et d'arrestations arbitraires et que dans l'hypothèse où un Palestinien, qui vivrait hors d'un camp, aurait un conflit avec le Hezbollah, il ne pourrait pas espérer obtenir de protection de la part des autorités libanaises. Il en conclut que les discriminations à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban ne lui permettraient pas d'y vivre dignement et qu'il n'y serait pas traité de la même manière qu'un Libanais.

Enfin, en ce qui concerne le reproche du ministre de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Grèce ou en Allemagne, le demandeur estime que ce reproche n'aurait pas de pertinence et qu'en tout état de cause, le ministre aurait accepté sa compétence pour l'examen de sa demande de protection internationale.

En conclusion, Monsieur ... estime que les faits relatés entreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève pour être liés à ses opinions politiques, sa religion, sa nationalité et son appartenance à un groupe social vulnérable.

En ce qui concerne la situation actuelle au Liban, le demandeur fait valoir que l'insécurité y resterait permanente en raison des conflits armés sévissant tant à l'intérieur du pays qu'à la frontière avec la Syrie, ainsi qu'en raison de la prise de position du Liban dans le conflit syrien consistant à soutenir le président Bachar el-Assad, tout en précisant qu'en raison de sa situation particulière, un retour au Liban l'exposerait à un risque grave de traitements inhumains et dégradants, sans qu'il puisse y trouver une quelconque protection ni aucune aide judiciaire ou policière. Il fait encore valoir que les persécutions qu'il aurait vécues s'inscriraient dans un contexte de persécutions généralisées à l'égard des Palestiniens vivant au Liban, sans que les autorités de ce pays ne soient en mesure de leur apporter une protection. Il ajoute qu'en raison des conflits interethniques et interreligieux opposant les chiïtes et les sunnites, il serait victime d'actes de persécution d'une gravité particulière et suffisante.

Le demandeur se base ensuite sur le paragraphe (1), points a) et b), ainsi que sur le paragraphe (2) de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 en insistant sur le fait qu'en tant que ressortissant palestinien vivant au Liban, il aurait fait l'objet non seulement d'un attentat à la bombe qui aurait été perpétré par la milice Harakat Al Amal, mais aussi de menaces par sa belle-famille pour avoir épousé, en tant que sunnite, une femme de confession chiïte, sans pouvoir se défendre ou demander une protection aux autorités libanaises. Il en conclut que ces faits constitueraient une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour l'affecter d'une manière comparable à une violation grave des droits fondamentaux de l'Homme. Il se réfère, dans ce contexte, à la jurisprudence de la Commission de recours des réfugiés, n° E021 du 23 mars 1992, afin de souligner que le fait d'avoir pris la fuite de son pays d'origine serait perçu par la milice Saraya Al Mouquawama comme un acte d'opposition contre le pouvoir, respectivement contre le Hezbollah.

En ordre subsidiaire, le demandeur fait plaider, après avoir cité les articles 2 g) et 48 de la loi du 18 décembre 2015 et en s'appuyant sur l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après dénommée « la CEDH », ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme y relative, que le fait de vivre dans la crainte constante de subir des atteintes graves constituerait pour lui un véritable traitement inhumain, sinon un traitement dégradant. Ses déclarations seraient assez éloquentes en ce qui concerne le manque de sécurité et le fait qu'il ne bénéficierait au Liban d'aucune protection efficace. Il invoque encore qu'il s'exposerait, en cas de retour dans ledit pays, à des actes de harcèlement, de discrimination, sinon à des traitements inhumains et dégradants.

Le demandeur conteste ensuite toute possibilité de fuite interne dans son chef en faisant valoir que les relations interethniques et interreligieuses seraient exacerbées depuis plusieurs années et qu'il n'aurait aucune possibilité de se réinstaller dans un autre quartier, respectivement dans une autre province.

Enfin, il soutient qu'en application de l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015, il n'existerait aucune bonne raison de penser que les atteintes graves qu'il aurait subies au Liban ne se reproduiraient pas en cas de retour dans ce pays.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en reprenant, en substance la motivation telle qu'elle se dégage de la décision déférée, reproduite *in extenso* ci-avant.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « (...) *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 :

« *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi: « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Par ailleurs, force est de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce et en ce qui concerne tout d'abord le conflit qui l'oppose à sa belle-famille, si celui-ci s'est déroulé sur une toile de fond religieuse, respectivement en raison de sa nationalité - sa belle-famille ne voulant pas d'un gendre sunnite et d'origine palestinienne – et qu'il est, de ce fait, *a priori* susceptible de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève, le demandeur reste cependant en défaut de démontrer la réalité et l'actualité des craintes de persécutions dont il affirme risquer de faire l'objet en cas de retour au Liban.

En effet, si le demandeur attribue l'attentat dont il a été victime en 2012 à la famille de son épouse, et plus particulièrement à la milice Harakat Al Amal dont auraient fait partie le père et l'oncle de celle-ci, et si cet attentat est certes condamnable, il n'en demeure pas moins qu'après cette attaque, Monsieur ... a indiqué avoir déménagé dans le quartier de Ain Alhilwa et que les menaces ont cessé à partir de ce moment¹, de sorte qu'il échut de conclure que ces menaces n'avaient qu'un caractère local. Par ailleurs, après ce déménagement, il n'a plus fait l'objet de menaces ou d'un quelconque autre acte, et ce, pendant quatre années, le demandeur manquant ainsi de démontrer que sa belle-famille en aurait actuellement après lui. Partant, ces faits ne sauraient permettre l'octroi d'un statut de réfugié.

En ce qui concerne son affiliation à la milice Saraya Al Mouquawama et le fait que celle-ci l'aurait poussé à se convertir au chiisme, force est de constater que le demandeur reste en défaut de réfuter les résultats des recherches étatiques, desquelles il ressort que cette milice est multiethnique, qu'elle comprend parmi ses membres des chiïtes, ainsi que des sunnites et que ses membres ne sont pas obligés de se convertir au chiisme. En outre, il ressort de ses propres déclarations que « (...) *Hezbollah aussi est un parti chiite et Saraya Al Mouquawama fait partie du Hezbollah mais est mixte. Pour information, les sunnites ne peuvent pas rejoindre le Hezbollah et pour cette raison le Saraya Al Mouquawama a été créé. (...)* »². Par ailleurs, le demandeur n'apporte pas non plus, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, d'éléments permettant d'étayer la réalité de ses craintes d'être forcé à se convertir au chiisme par la prédite milice, de sorte que ces craintes restent hypothétiques et ne justifient pas l'octroi d'un statut de réfugié.

Quant au fait que cette milice aurait envoyé ses membres combattre en Syrie et qu'il aurait été obligé de suivre une formation militaire à cet effet, le demandeur n'apporte aucun élément permettant de retenir que ce fait aurait un lien avec la Convention de Genève, de sorte qu'il ne saurait pas non plus justifier l'octroi du statut de réfugié.

En ce qui concerne la crainte du demandeur d'être considéré comme un traître par cette milice pour l'avoir quittée et de subir des représailles en raison de cet acte qui serait interprété par les miliciens comme un acte politique d'opposition à leur égard, force est de constater que Monsieur ... manque de démontrer que de telles représailles seraient légion lorsqu'un individu quitte la milice ou qu'il serait impossible de s'en désaffilier, qu'il pourrait être recherché par cette milice ou qu'un quelconque événement négatif se serait passé durant ces quatre années d'affiliation, étant précisé que le simple fait d'affirmer connaître le fonctionnement de cette milice est insuffisant à cet égard. Partant, une telle crainte reste hypothétique et ne justifie pas l'octroi du statut de réfugié.

Enfin, si le demandeur fait valoir être un citoyen de seconde zone pour les autorités libanaises et avoir subi des discriminations en tant que réfugié palestinien qui ne lui auraient pas permis de vivre dignement, - le demandeur invoquant à cet effet différentes interdictions qui lui auraient été opposées, à savoir celle d'exercer certaines professions, celle d'être propriétaire, celle de se marier civilement et celle d'acquérir la nationalité libanaise -, le tribunal est néanmoins amené à constater que celles-ci ne sont pas d'une gravité suffisante, au sens de l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015.

En effet, en ce qui concerne l'accès à certaines professions, il ressort du document de « *Migreurop* » versé par le demandeur qu'en 2013, seul l'accès à des professions de cadre serait

¹ Page 8 de son rapport d'entretien.

² Page 6-7 de son rapport d'entretien.

réservé aux Libanais, le tribunal constatant en outre à cet égard que le demandeur ne démontre pas que cet accès serait encore restreint actuellement aux personnes d'origine palestinienne. Par ailleurs, force est de constater que Monsieur ... a pu exercer son métier d'installateur de système de sécurité et d'alarmes, sans avoir de problèmes avec les autorités libanaises, et qu'il disposait d'un local commercial lui permettant d'accomplir son travail. En ce qui concerne l'impossibilité d'être propriétaire en tant que ressortissant palestinien d'un bien immobilier au Liban, le demandeur reste en défaut de démontrer la réalité d'une telle discrimination dans son chef, alors qu'il ressort au contraire de ses propres déclarations qu'il a vendu son local commercial avant sa fuite³.

Quant au fait de ne pas pouvoir se marier civilement et de ne pas pouvoir acquérir la nationalité libanaise, outre le fait que Monsieur ... n'en a pas fait mention lors de son audition devant l'agent du ministère, il n'apporte aucun élément, notamment des rapports internationaux actuels, soutenant ses affirmations. En outre, en ce qui concerne le mariage, le demandeur a affirmé que « (...) *On s'est quand même mariés et sa famille l'a appris. Ils ne pouvaient plus rien faire au niveau de la loi ou déposer une plainte contre moi parce qu'officiellement j'étais le mari de la fille (...)* »⁴, ce qui montre qu'il a *a priori* pu faire enregistrer son union avec son épouse.

Partant, les discriminations invoquées par le demandeur ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié dans son chef.

Quant à la situation sécuritaire générale au Liban, le tribunal est amené à constater que le demandeur reste en défaut d'établir que tout réfugié palestinien - étant précisé que selon les recherches étatiques, non remises en cause par le demandeur, qu'en 2017, plus de 460.000 réfugiés palestiniens auraient été enregistrés au Liban - courrait du seul fait de sa présence sur le territoire libanais et indépendamment de son vécu personnel, un réel risque de subir des actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution, c'est-à-dire des actes motivés par l'un des critères de fond visés par l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, qui seraient d'une gravité suffisante au regard des dispositions de l'article 42, paragraphe (1), de ladite loi du 18 décembre 2015 et qui émaneraient d'acteurs de persécutions, au sens de l'article 39 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il échet de retenir que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande en obtention du statut de réfugié, telle que présentée par le demandeur, de sorte que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder à Monsieur ... le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, peut bénéficier de la protection subsidiaire : « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays (...)* ».

³ Page 11 du rapport d'entretien.

⁴ Page 5 du rapport d'entretien.

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 g), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « des motifs sérieux et avérés de croire que », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Tout comme pour la demande d'octroi du statut de réfugié, l'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, étant donné qu'un fait invoqué par le demandeur a été écarté par le tribunal dans le cadre de son analyse ayant trait au refus du statut de réfugié comme n'entrant pas dans la définition dudit statut, à savoir l'obligation de suivre une formation militaire pour aller combattre en Syrie au nom de la milice Saraya Al Mouquawama, le tribunal procédera d'abord à cette analyse dans le présent volet.

Dans ce contexte, il échet de relever qu'il ressort tant des documents du demandeur que ceux de la partie étatique que seuls certains cadres de cette milice ont suivi une formation militaire et que certains de ses membres ont été envoyés au combat. Or, Monsieur ... n'avance aucun élément selon lequel il aurait été dans la même situation que ces cadres, ce dernier ayant précisé à cet égard que « (...) *Moi j'avais écrit que je voulais faire partie du groupe de secours (...)* » lors de son affiliation à la milice, ni qu'il aurait fait partie des personnes qui risqueraient de se retrouver dans le contingent des combattants. En outre, le demandeur n'a pas versé de documents, notamment des rapports internationaux, dans lesquels il serait précisé que tout membre de la prédite milice serait nécessairement amené à combattre en Syrie malgré leur opposition à ce sujet.

En ce qui concerne les autres faits relatés par le demandeur, à savoir le conflit avec sa belle-famille et l'attentat à son encontre en 2012, son affiliation à la milice Saraya Al Mouquawama et sa fuite, ainsi que les discriminations auxquelles les réfugiés palestiniens auraient à faire face au Liban, force est de retenir, au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, dans la mesure où il a été jugé,

d'une part, que les craintes du demandeur liées à sa situation personnelle sont hypothétiques, et que, d'autre part, la situation générale au Liban n'est pas de nature à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015, qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 précité. En effet, le demandeur ne saurait faire valoir un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, alors que, tout comme la notion de « réfugié », celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » implique nécessairement des atteintes d'une certaine gravité, ou à tout le moins le risque réel de telles atteintes. Force est également de constater que le demandeur reste en défaut d'établir qu'en cas de retour au Liban, il risquerait l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A ce propos, même si le demandeur soutient que l'insécurité serait permanente au Liban en raison des conflits armés sévissant à l'intérieur du pays, comme à la frontière avec la Syrie, il échec de constater qu'il ne verse cependant aucun élément permettant de retenir que la situation dans le prédit pays entrerait dans la définition de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'il « (...) *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* »⁵.

C'est dès lors également à bon droit que le ministre a rejeté comme étant non fondée la demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

A cet égard, le demandeur expose que l'ordre de quitter le territoire devrait encourir la réformation pour violation de la loi, alors qu'il risquerait de subir des atteintes graves telles que définies aux articles 48 et 49 de la loi du 18 décembre 2015. A titre subsidiaire, il soutient que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par la « loi du 29 août 2008 », dans la mesure où un retour au Liban serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de sorte à constituer également une violation autonome de l'article 3 de la CEDH. En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme⁶, ainsi qu'à une décision de la Commission européenne des droits de l'Homme⁷ selon lesquelles l'existence d'un simple risque que l'étranger soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine suffirait pour un non-éloignement.

⁵ CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, paragraphe 35.

⁶ CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, Requête n° 30240/96 ; CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88 ; CEDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah c. Royaume-Uni*, requêtes n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87.

⁷ Commission, 15 décembre 1977, *X. c. RFA*, requête n° 6699/74, DR 11, p.16.

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce volet du recours.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Etant donné qu'il vient d'être retenu ci-avant que c'est à bon droit que le ministre a refusé d'accorder au demandeur l'un des statuts conférés par la protection internationale, il a également *a priori* valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Le tribunal vient, tel que développé ci-dessus, de retenir que c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale du demandeur comme non justifiée, la conclusion prise sur le volet de la protection subsidiaire relative à l'absence de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, s'appliquant également en l'espèce à une prétendue violation de l'article 129 de la loi du 29 août 2008 sinon de l'article 3 de la CEDH prohibant l'éloignement d'un étranger s'il risque de faire l'objet d'un traitement inhumain, de sorte que compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déferée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en réformation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 6 juin 2019 rejetant la demande de protection internationale de Monsieur ... ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 6 juin 2019 ordonnant à Monsieur ... de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 juillet 2021 par :

Paul Nourissier, vice-président,
Olivier Poos, premier juge,
Laura Urbany, attaché de justice délégué,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Paul Nourissier

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Le greffier du tribunal administratif